

Nombre
de membres en
exercice

9

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

Séance du : 13 novembre 2023

Délibération n° : 2023/1311/5

sous la présidence de : Mme Veronica WAGNER, Vice-Présidente

Date de la convocation : 10 novembre 2023

Présents (6) : Mmes WAGNER, GATTO, PAGANI,
TORSIELLO, MM. DUMON, CHARLIER

Absent ayant donné procuration (1) : M. FOURNIER à Mme WAGNER

Absents excusés (2) : Mme MOLINA, M. KRONZ

Ont assisté à la séance : Mme BRULLOT, Directrice du CCAS,
assurant le secrétariat de la séance,
Mme GAVRILOVIC, Médiatrice Sociale,
Mme BARTHELEMY, Adjoint Administratif

**POINT N° 5 - Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions
Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les
cadres d'emplois concernés éligibles au RIFSEEP - Dispositif
applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique**

La Vice-Présidente rappelle l'instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois suivants :

- | | | |
|---|---|---------------------------------|
| - Rédacteurs territoriaux | } | Délibération n° 7 du 04/04/2017 |
| - Adjointes administratifs territoriaux | | |
| - Adjointes techniques territoriaux | } | Délibération n° 4 du 16/11/2017 |
| - Adjointes territoriaux d'animation | | |
| - Attachés territoriaux | } | Délibération n° 7 du 25/06/2020 |
| - Agents de maîtrise territoriaux | | |

Par délibération n° 8 du 25/06/2020, le dispositif a été étendu aux agents contractuels de ces cadres d'emplois.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. » Dès lors, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2023,

La Vice-Présidente propose à l'assemblée de maintenir la part de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) du RIFSEEP dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, paternité et d'adoption
- Congés de longue maladie
- Congés de longue durée
- Congés de grave maladie
- Temps partiels thérapeutiques

Concernant le congé de maladie ordinaire, il est proposé de moduler la part de l'IFSE du RIFSEEP comme ci-dessous :

Nombre de mois d'absences cumulé ou non	Pourcentage de la prime attribué
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil d'Administration,

DECIDE :

- de maintenir, pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, la part fonctionnelle IFSE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
 - Congés annuels
 - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
 - Congés de maternité, paternité et d'adoption
 - Congés de longue maladie
 - Congés de longue durée
 - Congés de grave maladie
 - Temps partiels thérapeutiques
- de moduler la part fonctionnelle IFSE durant les congés de maladie ordinaire comme suit :

Nombre de mois d'absences cumulé ou non	Pourcentage de la prime attribué
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

**Extrait certifié conforme
ROMBAS, le 14 novembre 2023
La Vice-Présidente du CA :**



Wally

